

Saint-Augustin-de-Desmaures, le 5 octobre 2017

Madame Véronyck Fontaine
Secrétaire générale
Ministère de la Sécurité publique
Tour des Laurentides, 5e étage
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

Objet: Commentaires concernant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Madame Fontaine,

Voici mes commentaires en regard du Règlement d'application de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* qui a récemment été publié dans la Gazette officielle.

Il faut d'emblée rappeler les positions officielles de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs quant à la venue d'un nouveau registre des armes à feu sans restriction. Celle-ci réaffirme que cette initiative, à laquelle elle s'est toujours opposée, est inutile et qu'elle entraînera une nouvelle hémorragie de fonds publics alors qu'il faut impérativement mieux contrôler les dépenses de l'État. Quant au principe de gratuité annoncé dans la loi, il est relatif puisque ce sera l'ensemble des citoyens qui auront à en assumer les coûts. Et sa crainte est que quand ceux-ci deviendront astronomiques, la notion d'utilisateur-payeur risque de refaire surface au détriment des chasseurs, les principaux propriétaires d'armes à feu sans restriction.

Même pour un observateur moins perspicace, l'expérience fédérale a démontré l'inefficacité de cette approche. Si l'amélioration de la sécurité publique est ici l'enjeu réel, il n'en est fait aucunement mention dans le projet de règlement qui n'annonce en réalité qu'un processus bureaucratique d'enregistrement des armes de chasse. De notre point de vue, la législation est déjà suffisamment étoffée quant aux armes à feu que les chasseurs utilisent. Typiquement, une personne qui veut chasser au Québec doit d'abord suivre et réussir le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu puis le Cours québécois d'initiation à la chasse avec armes à feu pour obtenir son certificat du chasseur. Elle devra ensuite faire la demande d'un permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (PPA); permis qui sera délivré après enquête et qui devra être renouvelé tous les cinq ans. Puis, lorsqu'elle sera propriétaire d'armes, cette personne devra suivre les règles concernant l'entreposage et le transport de celles-ci.

Il m'apparaît à la lumière de ce qui précède que le règlement ne fera qu'ajouter des irritants à la pratique de la chasse et viendra menacer une activité légitime et traditionnelle sans raison valable. Il est ici utile de rappeler que la chasse représente un pan important de l'économie québécoise.

Je juge par ailleurs que si le gouvernement québécois veut vraiment sauver des vies, les sommes prévues pour l'immatriculation des armes à feu devraient être allouées pour :

- Renforcer les pratiques sécuritaires de maniement des armes à feu;
- Soutenir les organismes de lutte au suicide;
- Offrir un suivi et un soutien accru aux personnes à risque de violence telles que les gens ayant des antécédents de violence familiale;
- Encadrer davantage les personnes souffrant de troubles de santé mentale;
- Financer les programmes sociaux d'aide aux victimes d'actes criminels et pour
- Lutter contre le crime organisé.

Maintenant, concernant plus précisément le projet de règlement, je suis d'avis qu'il est superflu de créer et d'attribuer un numéro unique à chaque arme devant être immatriculée. Puisque l'objectif réel du programme d'immatriculation est de connaître le nom des propriétaires d'armes à feu, le nombre d'armes que ceux-ci possèdent et que la très grande majorité des armes possèdent un numéro de série inscrit sur une de leurs composantes, ce sont ces numéros qui devraient servir à les identifier dans les fichiers du gouvernement. Selon moi, il faut s'en tenir au plus simple possible afin d'éviter la création d'un système coûteux et inutilement compliqué.

Par ailleurs, les chasseurs ont toujours demandé qu'un éventuel programme d'immatriculation d'armes à feu n'entraîne aucuns frais pour leurs propriétaires. Ce qui leur avait été accordé par le gouvernement et inscrit à la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*. Toutefois, des frais importants sont à prévoir pour le marquage des armes. Les propriétaires d'armes, qui pour la plupart en possèdent plus d'une, devront faire appel à des spécialistes à cette fin. Je ne comprends pas que le gouvernement veuille se lancer dans une opération aussi complexe et coûteuse pour lui.

Pour les armes qui ne possèdent pas de numéro de série, une description détaillée fournie par leurs propriétaires devrait suffire à leur identification. En matière de sécurité, que gagne-t-on vraiment de plus en attribuant un numéro à une arme, si sa description est bien définie dans un formulaire? Ainsi, les propriétaires d'armes devraient, à partir d'un formulaire papier ou électronique d'immatriculation, fournir la description détaillée de chacune de leurs armes, simplement. En cas de vérification, il serait facile, à partir des informations inscrites dans une base de données et de l'identification d'une personne, de savoir si les armes qu'elle manipule sont bel et bien enregistrées dans les fichiers gouvernementaux.

Je juge aussi qu'aucun chasseur en activité ne devrait être passible d'amendes parce qu'il n'a pas sur lui de papier d'immatriculation. D'ailleurs, aucun certificat d'immatriculation ou autre forme de papier d'enregistrement ne devrait être émis lors de l'immatriculation d'une arme. Son numéro de série et sa description, fournis par le propriétaire et enregistrés dans une base de données suffiraient à son identification. Puisqu'en tout temps les policiers ont accès à une telle banque de données, un chasseur en possession de son permis d'arme à feu (tel que requis par la loi fédérale) et soumis à une vérification, n'aurait qu'à prouver son identité et présenter son arme pour que les vérifications soient faites, que l'arme soit à lui ou empruntée.

Ensuite, l'indication du lieu où est gardée une arme à feu ne doit en aucun temps restreindre le privilège d'une personne de profiter de celle-ci. À l'instar de la Fédération des pourvoiries du Québec, nous estimons que le libellé de l'article 2 (7^o) devrait se lire comme suit : « le lieu où est généralement gardée l'arme à feu ». Une arme de chasse est un outil appelé à être utilisé dans de multiples lieux, pour des périodes qui peuvent parfois s'avérer assez longues.

Également, le propriétaire d'une arme, en suivant les règles applicables, peut la prêter, de sorte qu'elle peut se trouver loin du site identifié comme son lieu de garde. C'est alors à son propriétaire de fournir les informations requises lorsque cela est demandé par un représentant de la loi.

Finalement, un autre aspect démontre les limites d'un programme d'immatriculation quant au contrôle des armes à feu. Il s'agit de la vente ou du don d'une arme par un résident du Québec à une personne ou à une entreprise située dans une autre province. Je doute que le Québec ait l'autorité nécessaire pour vérifier que la transaction aura bien eu lieu. Comment sera-t-il possible pour le gouvernement du Québec de garder une trace de cette transaction?

En terminant, je réitère qu'un programme d'immatriculation des armes à feu est une initiative inutile qui deviendra onéreuse, et dont les budgets devraient plutôt être destinés à des actions de sensibilisation, de prévention et d'aide aux personnes en détresse. Je demande aussi, dans un souci d'équité, que le programme et son application s'adressent à tous les propriétaires d'armes, y compris les autochtones.

Veuillez agréer, Madame Fontaine, mes salutations distinguées.

Nom
Adresse